



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/217

*Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement
de l'îlot de la place de l'Église à Saint-Père-en-Retz*

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prescrivant sur la commune de Saint-Père-en-Retz, du jeudi 28 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'îlot de la place de l'Église à Saint-Père-en-Retz et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du 24 juillet 2017, par laquelle le conseil municipal de Saint-Père-en-Retz a sollicité la prescription des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'îlot de la place de l'église sur ladite commune et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU la délibération du 29 octobre 2018, par laquelle le conseil municipal de Saint-Père-en-Retz :

- a pris en considération et émis son avis sur les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- a levé la réserve portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des terrains nécessaire à l'opération, modifiant l'emprise du projet ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2018, par lequel le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz sollicite la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquête ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan*, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Saint-Père-en-Retz, pendant seize jours consécutifs, du jeudi 28 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus;

VU les avis favorables assortis d'une réserve par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de ses rapports portant sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan annexé à la délibération du 29 octobre 2018 est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint-Père-en-Retz, le projet de réaménagement de l'îlot de la place de l'Église sur le territoire de ladite commune.

Article 2 – La commune de Saint-Père-en-Retz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Saint-Père-en-Retz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

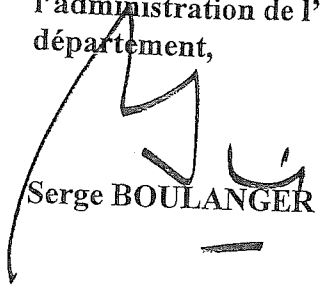
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration dans le département et le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 NOV. 2018

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,



Serge BOULANGER